

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 034-2022/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2022**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN**

**FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR KADJADO AKLESSO  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL A MANIFESTATIONS  
D'INTERET (AMI) N° 001/2022/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP DU 05 JANVIER 2022  
DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET  
DE L'ARTISANAT RELATIF AU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'UNITE DE  
COORDINATION DU PROJET D'APPUI A LA QUALITE ET A L'EQUITE DE  
L'EDUCATION DE BASE (PAQEEB)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final vertical stroke, is located in the bottom right corner of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 27 juin 2022, introduite par Monsieur KADJADO Aklesso et enregistrée le 28 juin 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1173 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1713/ARMP/DG/DRAJ du 30 juin 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0663/MEPSTA/CAB/SG/PRMP du 05 juillet 2022, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1247, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par décision n° 027-2022/ARMP/CRD du 1<sup>er</sup> juillet 2022 le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Monsieur KADJADO Aklesso en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## **LES FAITS**

Le ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a, lancé le 05 janvier 2022, l'appel à manifestations d'intérêt n° 001/2022/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP pour le recrutement du personnel de l'Unité de coordination du Projet d'appui à la qualité et à l'équité de l'éducation de base (PAQEEB) financé par la Banque mondiale.

Aux date et heure limites de dépôt des manifestations fixées au 18 mars 2020 à 10 heures, la Commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert, spécifiquement pour le poste d'assistant administratif, les manifestations d'intérêt de trente-six (36) consultants dont celle de Monsieur KADJADO Aklesso.

La méthode de sélection retenue comprend une première phase de présélection sur curriculum vitae (CV) par l'établissement d'une liste restreinte des candidats les plus



qualifiés et une seconde phase consacrée à l'interview des candidats présélectionnés sur la base de la liste restreinte validée par la Banque mondiale.

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, cinq (5) candidats ont été présélectionnés dont Madame KOUTANDJI Matenyire Kafui et Monsieur KADJADO Aklesso.

Ces candidats ont par la suite été invités à la phase d'interview à l'issue de laquelle Madame KOUTANDJI Matenyire Kafui a été retenue avec une note de 78,67/100 points

Après les avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics et de la Banque mondiale donnés successivement par lettre n° 1202/MEF/DNCMP/DAJ&DDCI du 11 avril 2022 sur le rapport d'évaluation des curricula vitae (CV) et par courriel daté du 06 juin 2022 sur le procès-verbal constatant les résultats de la phase d'interview, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a, par lettre référencée n° 0591/MEPTSA/CAB/SG/PRMP du 14 juin 2022, informé Monsieur KADJADO Aklesso des résultats finaux de la procédure susmentionnée au poste d'assistant administratif postulé pour lequel il est classé 2<sup>ème</sup> avec une note de 73,65 points sur 100 à l'issue de l'interview.

Par courrier daté du 20 juin 2022 adressé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le requérant a contesté les résultats de ce processus par un recours gracieux ;

Par lettre référencée notifiée le 27 juin 2022 à Monsieur KADJADO Aklesso, la Personne responsable des marchés publics du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Non satisfait, Monsieur KADJADO Aklesso a, par lettre enregistrée le 28 juin 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué ;

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Monsieur KADJADO Aklesso soutient à l'appui de son recours :

- qu'étant, parmi les cinq candidats présélectionnés, le seul titulaire du diplôme universitaire de niveau minimum BAC + 3 en secrétariat ou diplôme équivalent requis par les TdR, alors que les autres ont un niveau BTS (BAC + 2), il était certainement le seul éligible pour le poste ;
- que même en matière d'expérience professionnelle, il remplit toutes les conditions requises pour le poste et aucun des candidats ne peut le rivaliser en cette matière ;



- que la présentation des résultats d'analyse des manifestations d'intérêt qui laissait seulement voir l'ordre de passage pour la phase d'interview sans classement des candidats ne pouvait susciter une quelconque idée de contestation de sa part et que cet état de fait justifie sa réaction à la notification des résultats finaux ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de l'évaluation des manifestations de l'AMI et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante soutient dans son mémoire en réponse :

- que les griefs relatifs à la contestation des résultats d'évaluation des CV soulevés par le requérant dans son recours gracieux n'ont pas été pris en compte, parce que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une contestation dans le délai réglementaire imparti ;
- qu'en effet, les résultats de la phase d'évaluation des CV lui ont été notifiés depuis le 13 mai 2022 sans qu'aucune contestation n'ait été enregistrée de sa part à leur encontre ;
- qu'en participant à la séance d'interview, sans avoir émis de réserve sur les résultats de la phase de présélection que constitue l'étape d'évaluation des CV, il est censé avoir accepté lesdits résultats ;
- qu'à plus forte raison, à la date du 20 juin 2022 où il exerçait son recours gracieux en contestation des résultats définitifs, le délai réglementaire imparti pour contester les résultats de la phase précédente avait expiré ;
- que par ailleurs, elle tient à préciser que l'évaluation des CV a été faite sans notation et sans classement, sur une base qualitative contrairement à l'évaluation quantitative qui est généralement assortie de notes attribuées aux candidats ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de Monsieur KADJADO Aklesso et d'ordonner la poursuite du processus de sélection.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de non sélection du requérant au poste de consultant administratif postulé.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ➤ Sur le délai d'attente à observer après l'étape d'évaluation des CV

Considérant que l'autorité contractante dénie au requérant le droit de soulever dans le cadre de la contestation des résultats définitifs de l'AMI, les griefs concernant l'étape précédente d'évaluation des CV ;

Considérant qu'à l'appui de cet argumentaire, l'autorité contractante relève que le requérant n'a pas formulé ses griefs dans le délai réglementaire imparti et qu'il est de ce fait forclos pour les soulever à l'étape de la contestation des résultats finaux ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des clauses 3.1 b) et 5.79 du Règlement Banque mondiale de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement de juillet 2016 révisé en novembre 2017 et août 2018, qu'un délai de dix (10) jours ouvrables doit être observé après la transmission de la notification d'une exclusion du processus en amont de l'attribution du marché ou de l'intention d'attribuer le marché, pour permettre aux soumissionnaires qui auraient un intérêt légitime de contestation des résultats de le faire sous peine de forclusion ;

Qu'il ressort des dispositions précitées, qu'après l'étape d'évaluation des CV, l'autorité contractante devrait observer un délai d'attente de dix (10) jours ouvrables censé prendre fin le 30 mai 2022, avant de poursuivre le processus de sélection ;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre de notification des résultats d'évaluation des CV qui a été adressée à Monsieur KADJADO le 14 mai 2022, le conviait à participer à l'interview le 16 mai 2022, soit seulement deux jours après la communication des résultats ; qu'il en découle que le délai d'attente susmentionné n'a pas été observé ;

Considérant que s'il est vrai que les griefs concernant les résultats d'évaluation des CV auraient dû être soulevés par le requérant dans le délai réglementaire prévu à cet effet, il n'en demeure pas moins qu'en démarrant la phase d'interview seulement à peine deux (02) jours après la date de notification des résultats de cette première phase, l'autorité contractante a elle-même manqué d'observer ce délai d'attente dans lequel devait s'exercer les contestations ;

Que dans ce contexte, dès l'instant où il est établi que le requérant n'a pas pu jouir pleinement du temps consacré à l'exercice de son droit de recours afférent à la première phase avant d'être convié à l'interview, il ne saurait être justement déclaré irrecevable à soulever des griefs concernant cette étape dans le cadre de sa contestation des résultats finaux ; qu'ainsi lesdits griefs doivent être considérés recevables à cette étape du processus ;



➤ **Sur le non-respect du profil exigé pour les candidats présélectionnés**

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir présélectionné des candidats de niveau BAC +2 inférieur au minimum exigé par les TdR pour le poste d'assistant administratif objet du processus de sélection ;

Considérant que suivant le point IV des termes de référence, l'assistant administratif doit être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau minimum BAC+3 en secrétariat de direction ou un autre diplôme équivalent ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier fait ressortir qu'en dehors du requérant qui est titulaire du diplôme minimum requis au point précité des TdR, les quatre (4) autres candidats présélectionnés, ne disposent que d'un diplôme BTS équivalent du niveau BAC + 2 ;

Considérant que dans les marchés publics, la présélection des candidats et l'attribution du marché ne se font que sur la base des critères préalablement définis dans les termes de référence ou le dossier d'appel à concurrence ; qu'en l'espèce, il est surprenant de constater que l'autorité contractante ait décidé de retenir des candidats ne répondant pas à l'exigence de profil qu'elle a, elle-même, préalablement fixé dans ses termes de référence ;

Qu'interpellé au cours de l'instruction du dossier sur les motivations ayant présidé au choix de candidats présélectionnés d'un niveau inférieur à celui prédéfini dans les Termes de référence, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a fait savoir que les évaluateurs ont entendu faire prévaloir l'expérience des candidats dans l'approche d'évaluation qualitative des CV ;

Considérant cependant que la prévalence que l'autorité contractante a souhaité donner au critère d'expérience n'aurait pu s'opérer que dans le cadre d'une approche d'évaluation quantitative où des notes prépondérantes accordées à ce critère pouvaient servir à lui conférer la primauté souhaitée et impacter les résultats ;

Qu'à l'inverse, dans l'approche d'évaluation qualitative sans notation adoptée en l'espèce, les critères doivent plutôt être considérés comme étant cumulatifs, de sorte que le non-respect de l'un d'eux doit pouvoir entraîner la disqualification du soumissionnaire qui n'y répond pas ;

Considérant qu'en décidant de présélectionner et de retenir un candidat dont le niveau de qualification ne répond pas à l'exigence des termes de référence, alors même que l'un des postulants répond à cette exigence et que le risque d'une procédure infructueuse est inexistant, l'autorité contractante n'a pas appliqué les clauses qu'elle s'est librement données dans les TDR ;

Qu'au regard de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu de dire que la sous-commission d'analyse n'a pas fait une bonne application des dispositions de l'AMI tel que le recommandent les directives du

bailleur ; qu'ainsi, il convient de déclarer le recours de Monsieur KADJADO Aklesso fondé et d'ordonner l'annulation des résultats et la reprise de l'évaluation des manifestations d'intérêt soumises dans le cadre de l'AMI sus-indiqué.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de Monsieur KADJADO Aklesso fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats de l'évaluation des manifestations d'intérêt et la reprise du processus d'évaluation ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur KADJADO Aklesso, au ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

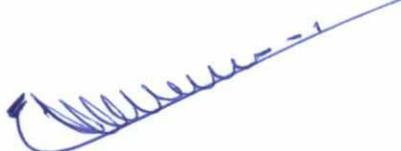
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**